



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 MARS 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF

ARRÊTÉ

Portant refus de la demande d'autorisation présentée par la société SOGRAP en vue d'exploiter une carrière de roches massives, une installation mobile de traitement des matériaux extraits de la carrière et un groupe mobile de concassage pour recycler des matériaux inertes provenant des chantiers locaux du BTP située lieu-dit "Bédina" à VALSONNE.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 181-40 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 autorisant la société MAZZA TP à poursuivre l'exploitation de la carrière du lieu-dit Bédina sur la commune de VALSONNE ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 13 juin 2013 complétée en dernier lieu le 10 juin 2016 par la société SOGRAP en vue de l'exploitation d'une carrière de roches magmatiques dures lieu-dit "Bédina" à VALSONNE;

VU l'avis technique de classement du 22 juin 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;

VU l'avis de l'autorité environnementale réputé sans observation le 15 juillet 2017 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Didier GENEVE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 15 juin 2018 au 16 juillet 2018 inclus;

VU la délibération du 15 mai 2018 du conseil municipal de LES SAUVAGES;

VU la délibération du 15 mai 2018 du conseil municipal de RONNO;

VU la délibération du 18 mai 2018 du conseil municipal de DIEME;

VU la délibération du 1^{er} juin 2018 du conseil municipal de SAINT APPOLINAIRE;

VU la délibération du 15 juin 2018 du conseil municipal de VALSONNE;

VU la délibération du 25 juin 2018 du conseil municipal de TARARE;

VU la délibération du 3 juillet 2018 du conseil municipal d'AMPLEPUIS ;

VU l'avis du 16 juin 2016 de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 31 juillet 2018 de la chambre d'agriculture du Rhône ;

VU l'avis du 1er juillet 2016 de la direction départementale des territoires ;

VU le rapport de synthèse du 02 octobre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 31 janvier 2019 en formation « carrières », sur lequel l'exploitant n'a pas émis d'avis ;

CONSIDÉRANT que les activités prévues par la société SOGRAP dans son établissement de VALSONNE en vue d'exploiter une carrière de roches massives, une installation mobile de traitement des matériaux extraits de la carrière et un groupe mobile de concassage pour recycler des matériaux inertes provenant des chantiers locaux du BTP sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n°2510.1 et 2515.1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière est à l'arrêt depuis la cessation d'activité et la liquidation judiciaire de la société MAZZA TP, dernier exploitant, prononcée le 22 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site n'a pas été effectué et que le gisement n'a pas été entièrement exploité ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées par la société SOGRAP ne sont pas compatibles avec la définition de la Zone Naturelle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VALSONNE, approuvé le 30 septembre 2016 et confirmé par le jugement du Tribunal administratif du 9 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les communes de DIEME, VALSONNE et TARARE ont émis un avis défavorable à l'issue des délibérations susvisées ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable dans son rapport remis le 14 août 2018 à l'issue de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède que le projet présenté par la société SOGRAP n'est pas compatible avec son environnement et ne permet pas de garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il ne peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société SOGRAP en vue d'exploiter une carrière de roches massives, une installation mobile de traitement des matériaux extraits de la carrière et un groupe mobile de concassage pour recycler des matériaux inertes provenant des chantiers locaux du BTP au lieu-dit « Bédina » de la commune de VALSONNE ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La demande d'autorisation présentée par la société SOGRAP dont le siège social est situé Allée Barlotti, RD 39 sur le territoire de la commune de PERREUX en vue d'exploiter une carrière de roches massives, une installation mobile de traitement des matériaux extraits de la carrière et un groupe mobile de concassage pour recycler des matériaux inertes provenant des chantiers locaux du BTP, au lieu-dit « Bédina » sur le territoire de la commune de VALSONNE est refusée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VALSONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VALSONNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VALSONNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de AMPLEPUIS, DIEME, RONNO, LES SAUVAGES, SAINT-APPOLINAIRE, SAINT-CLEMENT-SOUS-VALSONNE, TARARE, VALSONNE,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 MARS 2019

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY